



RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02420  
Numéro SIREN : 823 740 154  
Nom ou dénomination : 1 PLUS 1 CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2016 sous le numéro de dépôt 8597

16 NOV 2016

**Crédit du Nord**



**Certificat de dépôt des fonds**

La banque CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE, et ayant son siège social à Lille (Nord), 28, place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 EUR ( Cinq Mille Euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 1 PLUS 1 CONSEILS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

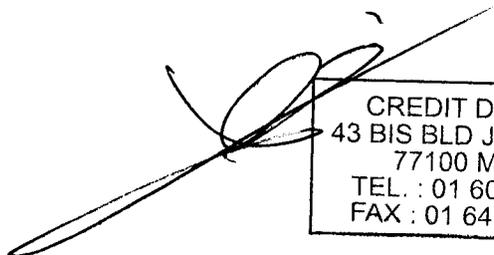
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Meaux

,le 15/11/2016

En quatre originaux

Florent LEMOINE  
Directeur de l'Agence de Meaux



CREDIT DU NORD 43 BIS BLD JEAN ROSE 77100 MEAUX TEL. : 01 60 32 20 00 FAX : 01 64 33 10 70
--

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

15 NOV 2016

Monsieur Rozé Jean-Michel, né le 6 juillet 1954, à Mareuil les Meaux (77100), demeurant au 14 A place Jean Jaures à Mareuil les Meaux (77100) , de nationalité française, Président et représentant de la Société SAS 1 PLUS 1 CONSEILS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 93 rue Saint Faron, Résidence Camille Guérin Appt n°1 à Meaux (77100), déclare que la somme de 5000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

### Liste des Actionnaires

Nombre d'Actions

Somme Versée

Rozé Jean-Michel

4000 actions

4000 €

Rozé Nicolas

1000 actions

1000 €

Total :

5000 actions

5000 €

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

5000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Rozé Jean-Michel, Président de la Société

A Mareuil les Meaux, le 15 novembre 2016 :



8597  
16 NOV. 2016

# 1 PLUS 1 CONSEILS

---

**Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros**

**Siège social : 93 Rue Saint Faron, Résidence Camille Guérin,**

**Appt n° 1 à Meaux (77100)**

**En cours d'immatriculation au RCS de MEAUX**

## STATUTS

---

**Les soussignés :**

- Monsieur ROZE Jean Michel, époux de Madame SCABELLO Ghislaine  
Avec laquelle il est marié sans contrat de mariage  
Né le 6 juillet 1954 à Mareuil Les Meaux (77100), de nationalité Française,  
Demeurant 14 A Place Jean Jaurès à Mareuil Les Meaux (77100)
  
- Monsieur ROZE Nicolas, célibataire,  
Né le 23 mars 1990 à Meaux (77100), de nationalité Française,  
Demeurant 14 A Place Jean Jaurès à Mareuil Les Meaux (77100)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux



#### **ARTICLE 1 : FORME**

**Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.**

**Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.**

**Elle ne peut faire appel public à l'épargne.**

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

**La dénomination sociale de la société est : 1 PLUS 1 CONSEILS**

**Dans les actes, factures, annonces publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.**

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

**La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.**

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

**Le siège social de la société est fixé à : 93 Rue Saint Faron, Résidence Camille Guérin Appt n°1 à Meaux (77100)**

**Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.**

**Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.**

2  


## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseils en analyse financière des entreprises, Valorisation des entreprises, Travaux comptables et Administratifs.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur Jean Michel ROZE souscrit la somme en numéraire de	4 000 Euros.
Monsieur Nicolas ROZE souscrit la somme en numéraire de	1 000 Euros.
Soit un Total des apports de	5.000 Euros.

Cette somme de 5.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD Agence de Meaux (77100), 43 bis boulevards Jean Rose.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 Euros (CINQ MILLE EUROS)

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5.000, attribuées aux associés de la façon suivante :

**Monsieur Jean Michel ROZE 4.000 actions, numérotées de 1 à 4.000 en rémunération de ses apports**

**Monsieur Nicolas ROZE 1.000 actions, numérotées de 4.001 à 5.000 en rémunération de ses apports**

**Total égal au nombre d' actions composant le capital social, ci 5.000 actions.**

**Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.**

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

**Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.**

**En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.**

**Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.**

#### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

**Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.**

#### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

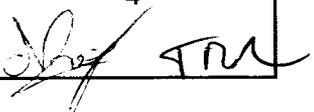
**La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.**

**Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.**

#### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

**Les actions sont librement négociables.**

**La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.**

4  


## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 14 : ORGANES DIRIGEANTS**

La société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16.1 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose à l'égard de la société et des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

##### **Article 15-1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins un fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25 % de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret

##### **Article 15-2 : Délibération sur consultation**

**Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle .La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.**

**Article 15-3 : Quorum et majorité**

**La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.**

**Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**

**ARTICLE 16 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE**

**Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.**

**ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES**

**Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.**

**ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

**Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.**

**Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.**

**Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.**

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L . 326-6 et R . 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

**ARTICLE 23 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 24 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mareuil les Meaux le 15 novembre 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales .

**Monsieur ROZE Jean Michel**



**Monsieur ROZE Nicolas**



1 PLUS 1 CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros

Siège social : 93 Rue Saint Faron, Résidence Camille Guérin, Appt n°1 à Meaux (77100)

En cours de formation

**Les soussignés :**

- Monsieur ROZE Jean Michel, né le 6 juillet 1954 à Mareuil les Meaux (77100), de nationalité Française, marié, demeurant 14 A Place Jean Jaurès à Mareuil les Meaux (77100).
- Monsieur ROZE Nicolas, né le 23 mars 1990 à Meaux (77100), de nationalité Française, célibataire, demeurant 14 A Place Jean Jaurès à Mareuil les Meaux (77100).

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société pour désigner d'un commun accord le Président de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet ils ont convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur ROZE Jean Michel

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Le Président ne percevra aucune rémunération lors du premier exercice comptable qui se terminera le 31 décembre 2017.

En outre il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Fait à Mareuil les Meaux le 15 novembre 2016

Signatures des Associés :

ROZE Nicolas

*Lu et approuvé*  


Signature du Président précédée de la mention

Bon pour acceptation de la fonction de Président

ROZE Jean Michel

*Lu et approuvé*  
*bon pour acceptation de la*  
*fonction de Président*  
